
SUR LA CONSERVATION DES RAIES MOBULIDÉES CAPTURÉES EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

SOUMISE PAR : MALDIVES ET UNION EUROPÉENNE

Exposé des motifs

La présente proposition poursuit les objectifs suivants :

- Elle intègre les normes minimales actualisées relatives aux procédures de manipulation en toute sécurité et de remise à l'eau, figurant à l'annexe I, qui ont été approuvées par le Comité scientifique de la CTOI en 2025 (CS28.17, paragraphe 121) :
« Le CS a noté qu'en 2024 le GTEPA a recommandé l'adoption d'un ensemble révisé de lignes directrices pour la manipulation des mobulides, tout en notant que des travaux étaient nécessaires pour élaborer davantage les lignes directrices relatives aux filets maillants. Le CS a noté que le GTEPA a travaillé à l'élaboration de ces lignes directrices, qui ont été révisées et adoptées. Le CS A RECOMMANDÉ que la Commission examine ces lignes directrices révisées pour la manipulation des mobulides en vue de leur adoption en 2026. Les détails des révisions suggérées aux procédures de manipulation figurent à l'annexe XVI du rapport du GTEPA. »
- Elle améliore la structure de la rédaction législative de la résolution et l'aligne partiellement sur la Résolution 25/08 *Sur la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI.*
- Elle supprime la dérogation expirée à l'interdiction de rétention des raies mobulidées capturées dans le cadre de la pêche artisanale (destinée à la consommation locale), qui n'est plus applicable.
- Elle actualise les dispositions scientifiques et les délais de la résolution, en particulier en ce qui concerne les plans d'échantillonnage des raies mobulidées.

Ajout du texte dans la Rev1 surligné en bleu.

Ajout du texte dans la Rev2 surligné en jaune.

Ajout du texte dans la Rev3 surligné en vert.

RÉSOLUTION 19/03

SUR LA CONSERVATION DES RAIES MOBULIDÉES CAPTURÉES EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

Mots-clés : raies du genre *Mobula*, raies manta, conservation, interdiction de conservation, réduction des prises accessoires

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT la Résolution 12/01 *Sur l'application du principe de précaution*, qui ~~appelle~~ oblige les Parties contractantes et les Parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI à appliquer l'approche de précaution lors de la gestion des ~~thons et des espèces apparentées~~ espèces CTOI conformément à l'article 5 de l' Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des N.U. sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP) ~~Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons~~ et que, pour une bonne gestion des pêcheries, une telle approche s'applique également dans les eaux sous juridiction nationale ;

RAPPELANT la Résolution ~~05/0525/08~~ de la CTOI *Concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI* ~~[remplacée par la Résolution 17/05, puis 25/08]~~ ;

CONSIDÉRANT que les ~~espèces de la famille des~~ raies mobulidées, ~~qui comprend les raies manta et les raies du genre *Mobula* (ci après dénommés)~~ sont extrêmement vulnérables à la surpêche, car elles ont une croissance lente, atteignent une tardivement la maturité sexuelle ~~tardive~~, ont de longues périodes de gestation et ne donnent souvent naissance qu'à quelques petits ;

RECONNAISSANT l'importance écologique et culturelle des raies mobulidées dans l'océan Indien ;

PRÉOCCUPÉE par les impacts possibles sur ces espèces des différentes pêcheries opérant depuis les zones côtières jusqu'en haute mer ;

CONSIDÉRANT que le Plan d'action international pour les requins (PAI-Requins) de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) appelle les États à coopérer par le biais d'organisations régionales de gestion des pêches afin en vue d'assurer la durabilité des stocks de requins (qui, aux fins du PAI-Requins, incluent les raies) ;

PRÉOCCUPÉE par l'absence de déclaration de données complètes et précises concernant les activités de pêche sur les espèces non cibles ;

RECONNAISSANT la nécessité d'améliorer la collecte de données spécifiques aux espèces sur les prises, les taux de capture, les remises à l'eau, les rejets et le commerce pour améliorer la conservation et la gestion des stocks de raies mobulidées ;

NOTANT que les raies mobulidées sont inscrites aux Annexes I et II de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) et que les États de l'aire de répartition d'espèces migratrices doivent s'efforcer de les protéger strictement ;

NOTANT EN OUTRE que les raies mobulidées sont également inscrites à l'Annexe II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), dont le commerce doit être étroitement contrôlé dans des conditions spécifiques, notamment que le commerce ne portera pas préjudice à la survie des espèces sauvages.

RECONNAISSANT que le Comité scientifique de la CTOI (CS21 en 2018) a ~~réemment~~ noté le déclin de ces espèces dans l'océan Indien et ~~RECOMMANDÉ~~ a recommandé « d'établir des mesures de gestion, telles que des mesures d'interdiction de rétention au sein de la zone de compétence de la CTOI (dans un premier temps, en application de l'approche de précaution), entre autres, afin de permettre à ces espèces de récupérer, et d'adopter immédiatement ces mesures ». ~~que des mesures de gestion, telles que des mesures de non-rétention, entre autres, sont nécessaires et doivent être adoptées immédiatement.~~

CONSIDÉRANT les recommandations adoptées lors de la 21^e session du Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les prises accessoires concernant les procédures de manipulation en vue de la remise à l'eau des raies mobulidées^μ :

CONSIDÉRANT EN OUTRE que le Comité scientifique de la CTOI (CS28) a recommandé de réviser les directives de manipulation applicables aux raies mobulidées :

ADOPTE ce qui suit, conformément au paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

Définitions

1. Aux fins de la présente résolution :

— « CPC » désigne les Parties contractantes et les Parties coopérantes non contractantes à l'Accord de la CTOI.

— « Espèces CTOI » désigne toutes les espèces de poissons énumérées à l'annexe B de l'Accord de la CTOI.

a) « Pêcheries de la CTOI » désigne toutes les pêcheries ciblant les espèces CTOI dans la zone de compétence de la CTOI.

b) « Pêcheries de subsistance » désigne toutes les pêcheries dans lesquelles les poissons capturés sont consommés directement par les familles des pêcheurs plutôt que d'achetés par des intermédiaires et vendus sur le marché le plus proche de taille supérieure, conformément aux Directives de la FAO pour la collecte systématique des données sur les pêcheries¹.

c) « Pêcheries artisanale » désigne toutes les activités de pêche autres que la pêche à la palangre ou la pêche de surface (à savoir la pêche à la senne coulissante, à la canne, au filet maillant, à la ligne à main et à la traîne), enregistrées dans le registre des navires autorisés de la CTOI.

d) « Raies mobulidées » désigne les espèces de la famille des *Mobulidæ*, qui comprend les raies des genres *Manta* et *Mobula*.

Application

2. La présente résolution s'applique à tous les navires de pêche ciblant et/ou autorisés à pêcher capturant des espèces CTOI listées dans l'Annexe B de l'Accord CTOI dans la zone de compétence de la CTOI, ainsi qu'aux navires de ravitaillement battant pavillon d'une CPC. Cette résolution s'applique à tous les navires de pêche battant pavillon d'une Partie contractante ou Partie coopérante non contractante (désignées collectivement ci-après CPC) et figurant dans le Registre CTOI des navires de pêche ou autorisés à pêcher des thons et des espèces apparentées gérées par la CTOI.

Mesures d'atténuation des prises accessoires

1.3. Les CPC interdiront à tous les navires battant leur pavillon de caler intentionnellement un engin de pêche ciblant les raies mobulidées dans la zone de compétence de la CTOI, si l'animal est aperçu avant le début de la calée.

2.4. Les CPC interdiront à tous les navires battant leur pavillon, à l'exception de ceux pratiquant la pêche de subsistance, de conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker des parties ou la totalité de la carcasse des raies mobulidées capturées dans la zone de la compétence de la CTOI. Les CPC veilleront à ce que les navires battant leur pavillon qui pratiquent la pêche de subsistance ne procèdent à aucun transbordement, ne vendent ni ne mettent en vente des carcasses de raies mobulidées, qu'elles soient entières ou en morceaux.

3. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires de pêche pratiquant la pêche de subsistance² qui, de toute façon, ne doivent pas vendre ou mettre en vente une partie ou la totalité de la carcasse de raies mobulidées.

¹ Document technique de la FAO sur les pêches. N° 382. Rome, FAO. 1999. 113 p.

² Une pêcherie de subsistance est une pêcherie où le poisson capturé est consommé directement par les familles des pêcheurs plutôt que d'être acheté par des intermédiaires et vendu sur le marché suivant, conformément aux Directives de la FAO pour la collecte systématique des données sur les pêches de capture. FAO Fisheries Technical Paper. No. 382. Rome, FAO. 1999. 113p.

4.5. Les CPC exigeront que tous ~~leurs-les~~ navires de pêche battant leur pavillon, à l'exception de ceux qui pratiquent une pêche de subsistance, libèrent sans délai, vivantes et indemnes, dans la mesure du possible et en tenant compte de la sécurité de l'équipage et des observateurs ~~et en tenant compte de la sécurité de l'équipage et des observateurs~~, les raies mobulidées capturées de façon accidentelle dans les pêcheries ciblant des espèces de la CTOI (espèces CTOI) dès qu'elles sont visibles dans le filet, sur l'hameçon ou sur le pont, et le fassent d'une manière qui fera le moins de dégâts aux spécimens capturés. Les CPC devront mettre en œuvre et veiller à ce que leurs navires de pêche appliquent les « principes généraux applicables à tous les engins » énoncés dans les ~~Les~~ procédures de manipulation détaillées conformément aux Normes minimales de manipulation en toute sécurité et de remise à l'eau en vie fournies à l'Annexe I. Les CPC mettront en œuvre les meilleures pratiques figurant à l'annexe I et veilleront à ce que leurs navires de pêche les appliquent dans toute la mesure du possible. ~~devront être appliquées et suivies, tout en tenant compte de la sécurité des équipages.~~

5.6. ~~Nonobstant le paragraphe 3~~ Les CPC s'assureront que les senneurs battant leur pavillon, dans le cas de remettent aux autorités gouvernementales responsables ou à toute autre autorité compétente ou jettent au point de débarquement les raies mobulidées, entières et avec leurs ailerons naturellement attachés, qui sont capturées involontairement et congelées dans le cadre des opérations d'un sennetier. ~~le navire doit remettre la totalité de la raies mobulidées aux autorités gouvernementales responsables ou toute autre autorité compétente ou les jeter au point de débarquement.~~ Les raies mobulidées ainsi remises ne peuvent être ni vendues ni échangées, mais peuvent être données à des fins de consommation humaine domestique.

6. ~~Nonobstant le paragraphe 3, dans le cas des raies mobulidées capturées involontairement par la pêche artisanale³, le navire devrait déclarer les informations sur les prises accidentelles aux autorités gouvernementales responsables, ou à toute autre autorité compétente, au point de débarquement. Les raies mobulidées capturées involontairement ne peuvent être utilisées qu'à des fins de consommation locale. Cette dérogation expirera le 1^{er} janvier 2022.~~

7. Les CPC déclareront les informations et les données recueillies sur les interactions (nombre de rejets et de remises à l'eau) avec les raies mobulidées de tous les navires, par le biais des journaux de bord et/ou des programmes d'observateurs. Les CPC devront remettre ces ~~Ces~~ données seront communiquées au Secrétariat de la CTOI avant le 30 juin de l'année suivante et selon les délais spécifiés dans la Résolution 15/02 Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI ~~(ou toute révision ultérieure).~~

8. À moins que les ~~l'~~ exception des CPC n'aient ~~qui ont~~ clairement démontré qu'aucune capture intentionnelle et/ou accidentelle de raies mobulidées n'a lieu dans leurs pêcheries relevant de la CTOI, ~~Les~~ CPC devront s'assurer que les pêcheurs à bord des navires battant leur pavillon connaissent et utilisent les techniques appropriées d'atténuation, d'identification, de manipulation et de remise à l'eau et gardent à bord tout l'équipement nécessaire pour la remise à l'eau des raies mobulidées, conformément aux Normes minimales de manipulation en toute sécurité et de remise à l'eau en vie ~~directives~~ de l'Annexe I.

9. Les CPC veilleront à ce que les senneurs aient à bord et utilisent en permanence, à compter du 1^{er} janvier ~~2022~~ 2023, les équipements de remise à l'eau suivants, le cas échéant :

- Grille de tri pour mobulidées ;
- Civière ;
- Filet de chargement, élingue en toile ou tout dispositif similaire pouvant être fixé au dispositif de levage disponible à bord, tel qu'une à la grue ;
- Grandes sangles.

9 bis. Le paragraphe 9 ne s'applique pas aux senneurs qui, dans le cadre de leurs opérations de pêche, relâchent les raies mobulidées directement depuis le filet sans les sortir de l'eau.

³-Pêcheries artisanales : pêcheries autres que les pêcheries à la palangre ou de surface (c'est à dire à la senne coulissante, à la canne, au filet maillant, à la ligne à main et à la traîne), enregistrées dans le registre des navires autorisés de la CTOI [DÉFINITION dans la note 1 de la Résolution 15/02].

Donc l'indicateur de la résolution 9 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2023

10. Les CPC devront s'assurer que les navires de pêche de loisir ou sportive battant leur pavillon ~~La pêche récréative et sportive doit relâcher~~ vivantes toutes les raies mobulidées capturées et ~~n'a pas le droit de ne~~ conserve~~nt~~ à bord, ~~de transborder~~, ~~de débarquer~~, ~~de stocker~~, ~~de vendre~~ ou ~~d'offrir~~ à la vente une partie ou la totalité des carcasses de raies mobulidées.

11. Les CPC veilleront à ce que les pêcheurs connaissent et utilisent les guides d'identification les plus récents disponibles, tels que le guide de la CTOI intitulé « Identification des requins et des raies dans les pêcheries de l'océan Indien »⁵.

Travaux et recommandations scientifiques

8.12. Les ~~À~~ ~~moins que les~~ ~~exception des~~ CPC, ~~sauf si elles démontrent~~ ~~aient qui ont~~ clairement ~~démontré~~ que des captures intentionnelles/accidentelles de raies mobulidées n'ont pas lieu dans leurs pêcheries ~~de la CTOI, les CPC~~ devront élaborer, avec l'assistance du Secrétariat de la CTOI, si besoin, des plans ~~d'échantillonnage de suivi des captures et des interactions~~ ~~statistique pour le suivi de~~ ~~pour les~~ captures de raies mobulidées par ~~les pêcheries les navires battant leur pavillon et pratiquant la pêche~~ de subsistance et artisanale. Les CPC devront déclarer leurs ~~Les plans d'échantillonnage de suivi des captures,~~ y compris leur justification scientifique et opérationnelle, ~~feront l'objet d'un rapport au Groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires et~~ dans les rapports scientifiques nationaux au Comité scientifique de la CTOI ~~d'ici à 2027, à partir de 2020, qui donnera son avis sur leur bien fondé au plus tard en 2021.~~ Les plans d'échantillonnage, le cas échéant, seront mis en œuvre par les CPC à partir de 2022 en tenant compte de l'avis du Comité scientifique.

12bis. Lors de sa 30^e session en 2027, le Comité scientifique de la CTOI examinera la pertinence des plans de suivi des captures ~~présentés par les CPC, ainsi que les justifications et les éléments de preuve fournis par les CPC qui n'ont pas soumis de tels plans et, le cas échéant, les justifications fournies par les CPC pour expliquer leur absence,~~ et émettra des avis à l'intention des CPC et de la Commission. Les CPC ~~tenues d'élaborer un plan d'échantillonnage de suivi des captures,~~ devront améliorer leur plan de suivi des captures conformément aux avis du Comité scientifique de la CTOI et mettre en œuvre ce plan de suivi des captures actualisé à partir de 2029.

12 ter. Les CPC qui ont élaboré des plans de suivi des captures devront transmettre chaque année, dans le cadre de leurs rapports scientifiques nationaux au Comité scientifique, toutes les données relatives aux captures et à l'effort de pêche recueillies au titre de ces plans au cours de l'année précédente.

9.13. Les CPC qui ont élaboré des plans de capture et de surveillance devront transmettre chaque année au ~~Groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires, par le biais de leurs rapports nationaux,~~ toutes les données relatives aux captures et à l'effort de pêche recueillies dans le cadre de leurs plans de surveillance des captures.

10.14. Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord des navires et la mortalité post-libération chez les raies mobulidées, y compris, ~~mais pas exclusivement,~~ l'application de programmes de marquage par satellite qui peuvent être ~~fournis~~ ~~mise en place~~ principalement grâce ~~à un~~ ~~soutien national~~ ~~complétant~~ ~~complété,~~ si possible, par l'allocation ~~possible~~ de fonds de la ~~CTOI~~ ~~Commission~~ pour étudier l'efficacité de cette mesure.

15. Le Comité scientifique de la CTOI examinera l'état des raies mobulidées dans la zone de compétence de la CTOI et fournira des avis de gestion à la Commission ~~pour examen lors de sa réunion~~ ~~session~~ ~~annuelle~~ en ~~2023~~ ~~2027~~, afin ~~également~~ ~~y compris~~ ~~d'identifier~~ ~~l'identification~~ d'éventuels points chauds pour la conservation et la gestion des raies mobulidées dans et au-delà des ZEE ~~des CPC côtières.~~

11.16. ~~Par ailleurs,~~ ~~Il~~ Le Comité scientifique de la CTOI ~~est prié de fournir~~ ~~fournira~~, chaque fois qu'il le jugera approprié sur la base de l'évolution des connaissances et des avis scientifiques, de nouvelles améliorations aux ~~Normes minimales de manipulation en toute sécurité et de remise à l'eau en vie~~ ~~procédures de manipulation détaillées~~ à l'Annexe 1.

⁵ <https://iote.org/fr/science/fiches-didentification-des-espèces>

~~12.17.~~ Les observateurs scientifiques seront autorisés à collecter des échantillons biologiques de raies mobulidées capturées dans ~~la zone de compétence~~ [les pêcheries](#) de la CTOI et qui sont mortes à la remontée de l'engin, sous réserve que l'échantillonnage fasse partie d'un projet de recherche approuvé par la Comité Scientifique de la CTOI. En vue d'obtenir cette autorisation, un document détaillé décrivant l'objectif des travaux, le nombre d'échantillons devant être collectés ainsi que la répartition spatio-temporelle de la portée de l'échantillonnage doit être inclus dans la proposition. Les avancées annuelles des travaux et un rapport final sur leur achèvement seront présentées au [CS Comité scientifique de la CTOI](#).

Dispositions finales

~~La présente résolution entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2027.~~

~~13.18.~~ [La présente résolution remplace la Résolution 19/03 *Sur la conservation des raies Mobulidae capturées en association avec les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI.*](#)

ANNEXE 1-I –**NORMES MINIMALES DE MANIPULATION EN TOUTE SÉCURITÉ ET DE REMISE À L'EAU EN VIE**
PROCÉDURES DE MANIPULATION POUR LA REMISE À L'EAU EN VIE

L'objectif premier de ces normes minimales relatives aux procédures de manipulation en toute sécurité et de remise à l'eau en vie est d'assurer le plus haut niveau de survie possible des raies mobulidées capturées accidentellement et relâchées et de veiller à ce que, dans la mesure du possible, des mesures rapides et efficaces soient prises pour les remettre à l'eau. Ces procédures de manipulation doivent être mises en œuvre en veillant avant tout à ne pas compromettre la vie et la sécurité des personnes à bord (ci-après dénommées « l'équipage ») et que les membres de l'équipage doivent s'efforcer d'éviter tout danger lors des opérations de manipulation et de remise à l'eau des raies mobulidées⁶.

La sécurité avant tout : Ces normes minimales doivent être considérées en tenant compte de la sécurité et de la faisabilité pour l'équipe. La sécurité de l'équipage doit toujours primer. Il est également préférable de réduire au minimum la manutention manuelle et d'utiliser à la place des dispositifs de libération techniques adaptés afin de garantir à la fois la sécurité de l'équipage et celle des animaux.

Principes généraux applicables à tous les engins

- Les raies *Mobulidae* doivent être relâchées dès que possible. La réduction du temps de manipulation est le facteur principal déterminant la survie de l'individu relâché – la survie est considérablement réduite après plus de 3 minutes de manipulation.
- Il est interdit d'utiliser des gaffes, des hameçons ou des cordes pour déplacer ou soulever les raies mobulidées.
- Il est interdit de soulever, de traîner, de transporter ou de tenir les raies mobulidées par les cornes (lobes céphaliques), la queue, les fentes branchiales, la bouche, les nageoires, les yeux ou les spiracles (ouvertures situées derrière les yeux), même à la main.
- Il est interdit de traîner les raies mobulidées par les nageoires, mais il est autorisé de les soulever par les nageoires lorsqu'il n'existe aucune autre option.
- Il est interdit de percer des trous dans le corps des raies mobulidées (par exemple pour y faire passer un câble afin de les soulever).
- Il convient de réduire au minimum le contact direct avec la peau des raies mobulidées afin d'éviter d'endommager leur couche muqueuse protectrice et leur épiderme ; la manipulation doit être évitée dans la mesure du possible et, si nécessaire, effectuée à l'aide de matériaux humides et non abrasifs.

Meilleures pratiques pour la remise à l'eau pour les senneurs

- Si la raie mobulidée est remontée à bord, ne pas la laisser passer par la goulotte de chargement vers le pont inférieur, autant que possible.
- Les raies mobulidées de petite et moyenne taille doivent être remises à l'eau à l'aide de civières ; lorsque celles-ci ne sont pas disponibles, la remise à l'eau manuelle doit respecter les consignes suivantes :
 - o 2 ou 3 membres d'équipage transportent l'animal ventre vers le bas. La raie mobulidée doit être tenue loin de sa queue pour éviter tout contact avec le dard (une espèce de mobulidées possède une épine près de la base de sa queue).
 - o Ne pas soulever l'animal par la queue.
 - o Ne pas traîner, transporter ni tenir un animal par ses lobes céphaliques (« cornes ») ou par ses fentes branchiales.
 - o Ne pas exposer pas la raie trop longtemps à l'air ou au soleil.
 - o Ne pas introduire les mains dans la bouche ou les fentes branchiales pour la transporter.

⁶ Des exemples illustrant la mise en œuvre des normes minimales relatives aux procédures de manipulation en toute sécurité et de remise à l'eau sont présentés dans le document IOTC-2025-WPEB21(AS)-R[E], pp. 136-138.

- Les raies mobulidées de grande et moyenne taille ~~les raies~~, dans la mesure du possible, être relâchées directement depuis le filet à l'aide de la salabarde ou directement depuis celle-ci (voir les méthodes recommandées dans le document IOTC-2012-WPEB08-INF07).
- Si une remise à l'eau à partir de la salabarde ou du filet n'est pas possible, il est recommandé soit :
 - o De procéder à la remise à l'eau à l'aide d'une grille de tri des raies mobulidées spécialement conçue, dotée d'un cadre rigide permettant à l'animal de rester à plat pendant la remise à l'eau (voir le document IOTC-2025-WPEB21(AS)-INF08 pour les instructions de fabrication). La grille peut être placée au-dessus de la trappe de déchargement ou sur la trémie. Une grue peut être utilisée pour soulever la grille et relâcher la raie mobulidée par-dessus le bord du navire. Les instructions de fabrication de la grille figurent plus loin dans ce document.
 - o De relâcher l'animal à l'aide d'un filet de chargement, d'une élingue en toile ou d'un dispositif similaire soulevé par la grue. Veiller à ce que les nageoires de l'animal ne se plient pas de manière significative.
 - o Un tuyau d'eau de mer placé dans la bouche de l'animal permet de maintenir un écoulement d'eau sur ses branchies.

Chaque navire doit disposer à tout moment sur le pont des équipements de remise à l'eau suivants :

o Grille de tri pour raies mobulidées

o Civière

o Filet de chargement, élingue en toile ou tout autre dispositif similaire pouvant être fixé à la grue

Meilleures pratiques pour la remise à l'eau pour les fileyeurs

- Les raies mobulidées ne doivent pas être intentionnellement hissées à bord. Avant de hisser le filet à bord, maintenir l'animal dans l'eau et utiliser le corps du filet pour amener la raie le long du flanc du navire, la démêler en manœuvrant le filet ou en utilisant des outils, par exemple un coupe-fil à long manche et, si nécessaire, couper le filet. Il convient de veiller à minimiser le stress et/ou les blessures subis par la raie mobulidée.
- Pour les animaux emmêlés, immobiliser la partie du filet où l'animal est pris à l'aide d'une gaffe à long manche pendant que d'autres membres de l'équipage libèrent la raie mobulidée des zones du filet où elle est emmêlée. Le coupe-filet doit être utilisé pour retirer l'animal de la zone du filet où il est emmêlé. Ne pas utiliser de gaffe sur l'animal.
- Ne pas laisser la raie mobulidée passer à travers ou au-dessus du dispositif de levage du filet/de la ligne ; tirer plutôt le filet/la ligne depuis la « porte à thon » ou la « porte » de levage du filet, ou le remonter en la soulevant par-dessus le plat-bord.
- S'il n'est pas possible de démêler la raie mobulidée tout en la maintenant dans l'eau (comme sur les grands navires où la hauteur du pont ne le permet pas), faire monter la raie mobulidée à bord avec précaution, en veillant à ce qu'elle ne passe ni au-dessus ni à travers le treuil de filet et en s'efforçant de soutenir son poids en au moins deux points (c'est-à-dire un point de contact au niveau de la partie médiane, l'autre étant l'extrémité inférieure du corps près de la queue), ou, de préférence, demander à 2 ou 3 personnes de porter la raie mobulidée par les côtés de chaque nageoire. Si possible, utiliser une grue, un filet de chargement, une grille, une civière...
- Démêler la raie du filet — si la raie est « gravement » emmêlée, il faudra peut-être sectionner certaines parties du filet (il convient de prendre soin de ne pas blesser l'animal lors de cette opération). Essayer de réduire au minimum le temps de manipulation et la relâcher dès que possible.
- Un tuyau d'eau de mer placé dans la bouche de l'animal est utile pour maintenir un écoulement d'eau sur ses branchies.

Meilleures pratiques pour la remise à l'eau pour les palangres ou autres lignes

- Si possible, arrêter le navire pour retirer l'engin en toute sécurité et relâcher les grandes raies mobulidées.
- Amener la raie mobulidée le long du navire, si possible. Toujours laisser l'animal dans l'eau.

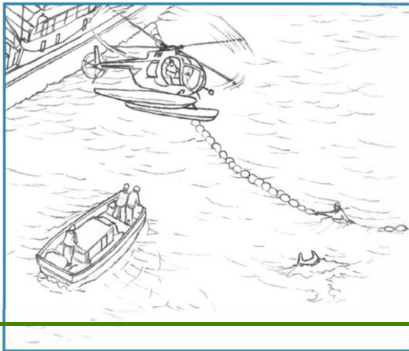
- Si l'animal n'est pas emmêlé et peut être approché du bateau, envisager d'attacher un dispositif anti-retour à la ligne secondaire afin de réduire le risque d'accident par retour du plomb (ou de l'hameçon).
- Pour les animaux accrochés à l'hameçon ou ayant avalé celui-ci, utiliser un coupe-ligne à long manche pour couper la ligne aussi près que possible de l'hameçon, en laissant le moins de ligne possible derrière, en utilisant un coupe-ligne à long manche.
- Pour les animaux emmêlés, maintenir l'excédent de ligne emmêlée à l'aide d'une gaffe à long manche tandis qu'un autre membre d'équipage utilise un coupe-ligne à long manche pour retirer autant de ligne emmêlée que possible. Ne pas utiliser la gaffe sur l'animal.

Illustrations⁷

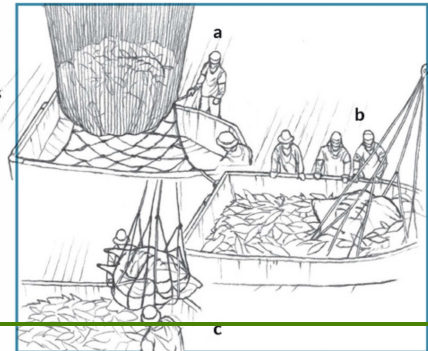
Pêche à la senne tournante

Si des raies mobilisées sont repérées depuis l'hélicoptère ou par l'équipage, il convient d'en informer le capitaine afin qu'il puisse éviter de les encercler et qu'il demande à l'équipage de tenir à disposition un berceau/une civière spécialement conçu(e) ou un filet, prêt à l'emploi, pour remettre les animaux à la mer aussi rapidement que possible.

1 Idéalement, les raies devraient être relâchées alors qu'elles nagent encore librement (par exemple, procédure recul, bouchons immergés, filet coupé). Si une raie est capturée, ne la laissez pas passer par la goulotte de chargement vers le pont inférieur. La raie doit être relâchée immédiatement depuis le pont supérieur.



2 Les raies trop grandes pour être soulevées manuellement en toute sécurité doivent être retirées du filet et libérées à l'aide d'un filet de chargement à mailles larges spécialement conçu à cet effet, d'une élingue en toile ou d'un dispositif similaire.



3 Les raies de petite taille (< 30 kg) et de taille moyenne (30 à 60 kg) doivent être manipulées par deux ou trois personnes et transportées en les tenant par les côtés des nageoires ou, de préférence, à l'aide d'un berceau ou d'une civière spécialement conçus à cet effet, tout en veillant à la sécurité de l'équipage.

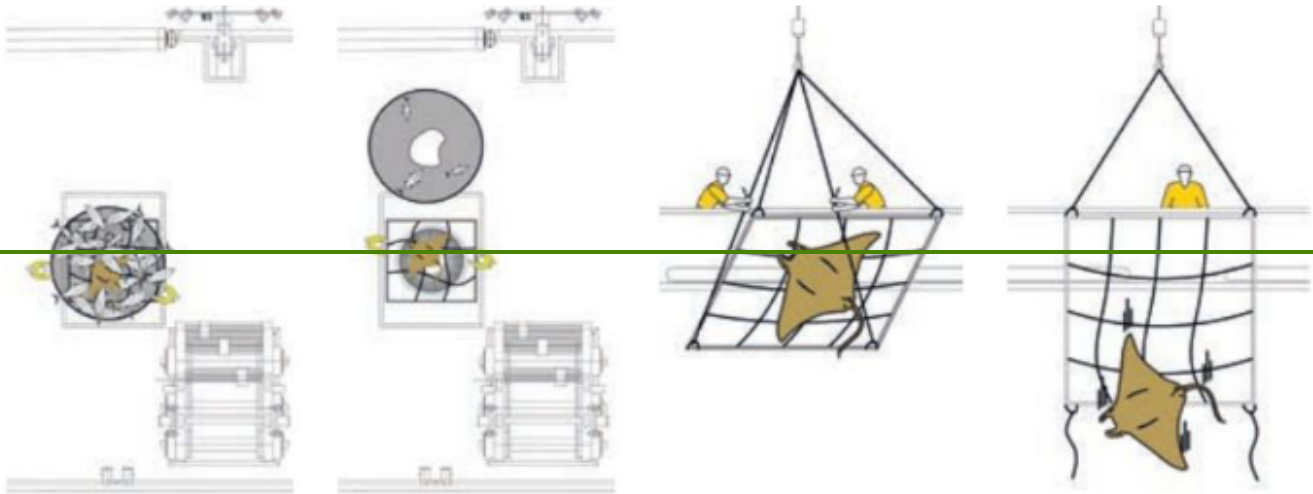


4 Si l'animal est pris dans un filet, coupez délicatement le filet pour le libérer et remettez-le à l'eau dès que possible, tout en veillant à la sécurité de l'équipage.



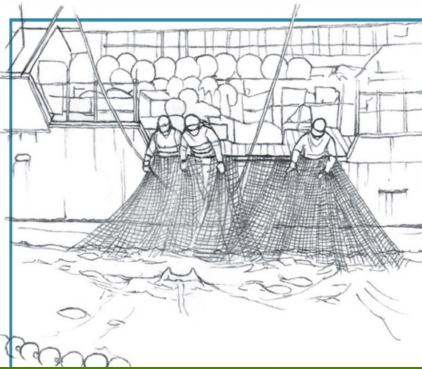
⁷ Illustrations fournies par le Manta Trust.

Comment utiliser les grilles de tri des mobulidées pour la libération des mobulidées

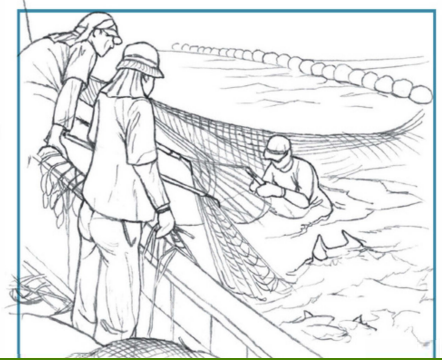


Pêche au filet maillant

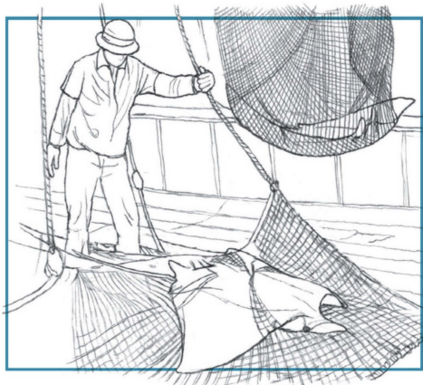
1 Évitez de ramener la raie sur le pont et essayez de la maintenir dans l'eau, à côté du bateau. Essayez de la dégager à l'aide, par exemple, d'un coupe-fil à long manche.



2 Utilisez le corps du filet pour manœuvrer la raie le long du bateau ; veillez à minimiser le stress et/ou les blessures que pourrait subir la raie.



3 S'il n'est pas possible de démêler la raie en la gardant dans l'eau, remontez-la à bord avec précaution, en veillant à soutenir son poids en au moins deux points (c'est-à-dire un point de contact au niveau du milieu du corps et l'autre à l'extrémité inférieure du corps, près de la queue), ou, de préférence, demandez à deux ou trois personnes de porter la raie par les côtés de chaque nageoire ; utilisez une grue, un filet de chargement ou une grille s'il s'agit d'une raie de grande taille.

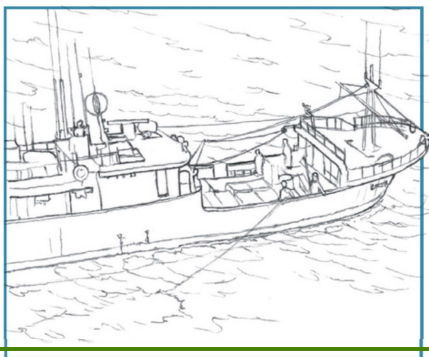


4 Démêlez la raie du filet ; vous devrez peut-être couper certaines parties du filet si la raie est « très » emmêlée (veillez à ne pas blesser l'animal pendant cette opération). Essayez de limiter au maximum le temps de manipulation et relâchez-la dès que possible ; si possible, demandez à quelqu'un de verser de l'eau sur l'animal pendant que vous le manipulez.

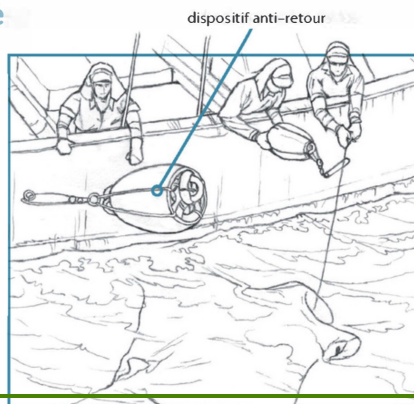


Pêche à la palangre et à la ligne

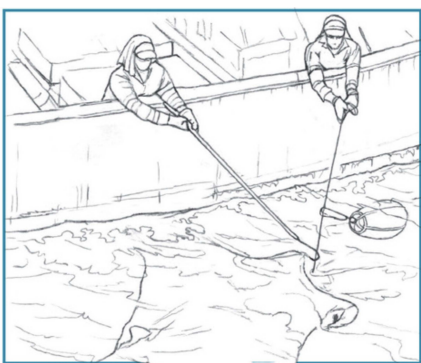
1 Toujours immobiliser le bateau pour retirer le matériel en toute sécurité et relâcher les grandes raies.



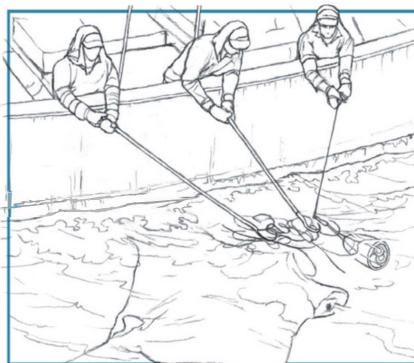
2 Si possible, amenez le raie à côté du bateau. Veillez à toujours laisser l'animal immergé dans l'eau afin d'augmenter considérablement ses chances de survie après sa remise à l'eau. Si l'animal n'est pas empêtré et peut être approché du bateau, pensez à fixer un dispositif anti-retour sur la ligne secondaire afin de réduire le risque d'accident lié au retour du plomb (ou de l'hameçon).



3 Pour les animaux accrochés à l'hameçon ou qui ont avalé celui-ci, veuillez utiliser un coupe-fil à long manche afin de couper la ligne le plus près possible de l'hameçon.



4 Pour les animaux emmêlés, maintenez l'excédent de fil emmêlé à l'aide de la gaffe à long manche, tandis qu'un autre membre de l'équipage utilise un coupe-fil à long manche pour retirer autant de fil emmêlé que possible. N'utilisez pas la gaffe sur l'animal.



~~1. Interdire de gaffer des raies.~~

~~2. Interdire de soulever les raies par les fentes branchiales ou par les spiracles.~~

~~3. Interdire de percer des trous à travers le corps des raies (par exemple pour passer un câble pour la soulever).~~

~~4. Les raies trop grandes pour être soulevées en toute sécurité à la main devront être, dans la mesure du possible, salabrées hors du filet selon la meilleure méthode disponible, tels que celles recommandées dans le document IOTC-2012-WPEB08-INF07.~~

~~5. Les grandes raies qui ne peuvent être relâchées en toute sécurité avant d'être déposées sur le pont devront être remises à l'eau le plus tôt possible, de préférence en utilisant une rampe connectant le pont à une ouverture sur le côté du bateau ou, si une telle rampe n'est pas disponible, elle sera abaissée avec un harnais ou un filet.~~